

Résumé des changements proposés à la deuxième version du Code mondial antidopage 2021

Il s'agit de la dernière phase de révision de ces deux documents; à ce stade du processus de consultation, il serait étonnant que d'autres modifications majeures soient apportées. En fait, la plupart des changements à prévoir, si changements il y a, auront pour but de préciser les modifications dont font état les versions actuelles. Le CCES aimerait d'ailleurs insister sur certains des changements et ajouts que propose la version provisoire du Code 2021 :

Obligation individuelle des signataires (introduction et article 20)

- De façon générale, les dirigeants, les administrateurs de même que certains employés et bénévoles des signataires (dont les organisations ayant adopté le PCA) sont assujettis au Code. Cela ne veut pas dire que ces individus font l'objet de contrôles, mais qu'ils doivent accepter de ne pas commettre intentionnellement de violations des règles antidopage telles que falsification, trafic, administration, complicité, association interdite et représailles.

Association interdite (article 2.10)

- L'association, à titre sportif, entre un athlète et un membre du personnel d'encadrement de l'athlète qui purge une période de suspension est interdite. Cependant, l'envoi d'une notification pour violation potentielle des règles antidopage avant qu'une procédure ne soit entamée est aboli. Athlètes et membres du personnel d'encadrement doivent donc se soucier davantage des règles et rester à l'affût de gens possédant un « statut disqualifiant ». À ce sujet, le CCES tient à jour un registre des sanctions en ligne.

Substances donnant lieu à des abus (article 10.2.4)

- Les sanctions pour l'usage de drogues récréatives et de drogues de rue demeurent un problème important du Code. Le nouvel article propose de définir les substances sur la Liste des interdictions qui donnent souvent lieu à des abus à l'extérieur du sport comme des « substances donnant lieu à des abus ». L'athlète doit établir que l'usage de ce type de substance a eu lieu hors compétition et ne concernait pas la performance sportive (sans quoi les sanctions habituelles s'appliquent). La période de suspension proposée est de trois mois, avec possibilité de réduction à un mois si l'athlète suit un programme de réadaptation.

Suspension provisoire volontaire (article 7.4.4)

- Une suspension provisoire volontaire doit maintenant être acceptée dans les 10 jours suivant l'allégation.

Circonstances aggravantes (article 10.7)

- Lorsque la période de suspension pour violation intentionnelle des règles antidopage est passée de deux à quatre ans dans le Code 2015, l'article sur les circonstances aggravantes a été supprimé. Il

sera réintroduit dans le Code 2021. Cela signifie qu'une suspension supplémentaire de deux ans pourrait s'appliquer à certaines violations (sauf 2.7, 2.8, 2.9 et 2.11). Les autres violations prévoient déjà une procédure d'évaluation des circonstances aggravantes.

Nouvelle catégorie : sportifs récréatifs

- Cette catégorie regroupe les athlètes de niveaux inférieurs assujettis au PCA. Elle concerne minimalement les athlètes qui n'ont pas été de niveau national ou international dans les cinq dernières années; qui n'ont pas représenté un pays lors d'une compétition internationale; qui n'ont pas fait partie d'un Groupe cible enregistré.
- Elle offre une meilleure flexibilité de sanctions et de divulgation publique en cas de violation des règles antidopage.

Nouvelle définition des jeunes athlètes comme « personnes protégées »

- Une personne protégée est un athlète qui n'a pas encore 16 ans; qui n'a pas encore 18 ans, ne fait pas partie d'un Groupe cible enregistré et n'a pas participé à une compétition internationale; qui est jugé légalement inapte pour une raison autre que son âge.
- Elle offre une meilleure flexibilité de sanctions et de divulgation publique en cas de violation des règles antidopage.

Aide substantielle (10.7.1.1)

- Une réduction de sanction peut maintenant être accordée pour une aide substantielle dans l'établissement de cas de non-conformité au Code ou aux Standards internationaux, ou de tout autre type de violation de l'intégrité du sport. Cela élargit la portée de la disposition préexistante (qui se limitait à la découverte de nouvelles violations des règles antidopage).
- Il est maintenant possible, dans certains cas, de fournir une aide substantielle « sous toutes réserves ».

Entente de gestion des résultats (article 10.8)

- L'« aveu sans délai » est remplacé par l'« entente de gestion des résultats », selon laquelle une réduction de sanction est possible lorsqu'un athlète admet avoir commis une violation des règles antidopage et en accepte les conséquences. Selon l'article 10.8.1, une réduction de sanction **automatique** d'un an s'applique si l'athlète admet avoir violé l'article 10.2.1 (prévoyant une sanction de quatre ans) dans les 10 jours suivant l'allégation. Il n'y a pas d'audience : une sanction de trois ans est imposée, à la suite de laquelle l'affaire est considérée comme close; aucune autre méthode de réduction de sanction n'est permise. De plus, selon l'article 10.8.2, il pourrait y avoir, pour toute autre violation alléguée : (i) réduction additionnelle de sanction (jusqu'à la limite établie) si l'athlète admet d'abord avoir commis la violation et accepte les conséquences jugées normalement acceptables par le CCES et l'AMA; (ii) devancement de la période de sanction. Ce nouveau système veut favoriser la résolution **sans audience** des cas de violation alléguée en prévoyant des réductions efficaces de sanctions.

Conséquences potentielles de la non-conformité des signataires

- Les conséquences décrites dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires se retrouvent maintenant dans le Code.